

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.671 du 26 novembre 1999

A.76.864/VIII-723

En cause : **DEHOUX** Freddy,
rue Georges Balza 49a
5030 Gembloux,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par Freddy DEHOUX, qui demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du ministère wallon de l'équipement et des transports (MET) du 2 juin 1997, par laquelle il est affecté à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me D'UDEKEM, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits relatifs à la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 83.674 de ce jour (Affaire A.70.018/VIII-1381); que par un arrêté du 7 mai 1997, le gouvernement wallon a fixé le nouveau cadre organique du personnel du MET; que le 2 juin 1997, le Secrétaire général du MET a affecté le requérant, à partir du 27 mai 1997, à l'emploi de directeur à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général du MET; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que l'acte

attaqué constituerait une simple mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours;

Considérant que l'acte attaqué est de même nature que celui annulé par l'arrêt n° 83.674 susvisé; que par identité de motifs avec ceux de cet arrêt, il y a lieu de déclarer l'exception non fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que l'acte attaqué ne comporte qu'une motivation laconique de son changement d'affectation;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la fixation par le gouvernement wallon, en sa séance du 7 mai 1997, du nouveau cadre organique susvisé impose à l'autorité administrative d'opérer de nouvelles affectations et dès lors de réaffecter tous les agents";

qu'il s'agit d'une motivation générale qui n'explique en rien le choix de l'affectation du requérant; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du droit d'être entendu et de l'article 39 du statut des fonctionnaires de la Région wallonne; qu'il se plaint de ne pas avoir été entendu avant l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 39 du statut dispose comme suit : "Dans tous les cas de mutation visés au présent chapitre, le conseil de direction formule une proposition et entend préalablement le fonctionnaire qui peut se faire assister par une personne de son choix (...)" ; qu'il a été conclu ci-avant que l'acte attaqué devait s'analyser comme une mutation d'office à laquelle

l'article 39 s'applique; qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été entendu; que le quatrième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Secrétaire général du ministère wallon de l'équipement et des transports (MET) du 2 juin 1997, par laquelle Freddy DEHOUX est affecté à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.